

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 129 Spécial  
Publié le 16 novembre 2020**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 129 Spécial Publié le 16 novembre 2020

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n° 2020-11-16-DS-01 du 16 novembre 2020 portant suspension du centre multi-accueil de La Roquebrussanne
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-16-DS-02 du 16 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air) des neuf communes de la communauté de communes du Pays de Fayence
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-16-DS-03 du 16 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche « les petits loups » à Hyères
- Arrêté préfectoral n° 2020-11-16-DS-04 du 16 novembre 2020 portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 5ème 2 du collège La Ferrage de Cuers (83390)

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 réglementant temporairement l'utilisation des pétards, des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans l'ensemble des communes du département du Var

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC)**

- Procès-verbal d'examen du 9 novembre 2020 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), en application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Mission de Coordination interministérielle**

- Arrêté préfectoral n° 2020/87/MCI du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, Directeur de cabinet du Préfet du Var

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral n° DCL-BFL-2020-361 du 16 novembre 2020 portant nomination du comptable direct de la régie autonome de la Bergerie de la ville du Castellet

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 362/2020-BCLI du 16 novembre 2020 portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « stations d'épuration Callian/Montauroux » en raison de la reprise de sa compétence par la communauté de communes du Pays de Fayence



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-16-DS-01  
portant suspension du centre multi-accueil de La Roquebrussanne**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que des membres du personnel du centre multi-accueil référencé en titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la prolongation de la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** l'accueil des enfants du centre multi-accueil référencé en titre du présent arrêté est suspendu à compter du lundi 16 novembre 2020 jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 inclus.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)<sup>1</sup>

**Article 3 :** le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brignoles, le directeur du centre multi-accueil de La Roquebrussanne et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 16 novembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Var  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-16-DS-02**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,**  
**dans l'ensemble des lieux publics (espace public de plein air)**  
**des neuf communes de la communauté de communes du Pays de Fayence**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements ;

**Considérant** que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

**Considérant** que le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** la concentration de personnes qui peut se produire dans certains espaces publics des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer depuis le 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

**Considérant** que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges ;

**Considérant** que le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, constaté pour la semaine du 02 au 08 novembre 2020 est de 426 pour 100 000 habitants, soit plus de huit fois le seuil d'alerte (50 pour 100 000) ;

**Considérant** que le taux global d'occupation des lits de réanimation est proche de la saturation ;

**Considérant** que selon l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 novembre 2020, il apparaît urgent de prendre toutes les mesures concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie en privilégiant le respect des gestes barrières, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique, dans les lieux recevant du public et les espaces publics du département du Var ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet du Var :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** à compter du mardi 17 novembre 2020 et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus dans l'ensemble des lieux publics, notamment sur la voie publique et les espaces publics de plein air, des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence, à savoir Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

**Article 2 :** l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux utilisateurs d'un moyen de déplacement individuel ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique et sportive.

**Article 3 :** conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, l'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa



publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, les maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fayence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon.

Fait à Toulon, le 16 novembre 2020

Le préfet du Var

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-16-DS-03  
portant suspension de l'accueil des usagers  
de la crèche « les petits loups » à Hyères**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que quatre membres du personnel de la crèche référencée en titre du présent arrêté ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact avec les enfants de la structure ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la structure, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la prolongation de la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la suspension de l'accueil des enfants de la structure référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet :

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** l'accueil des enfants de la crèche référencée en titre du présent arrêté est suspendu à compter du lundi 16 novembre 2020 jusqu'au mardi 24 novembre 2020 inclus.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 3 :** le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la crèche « les petits loups » à Hyères et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 16 novembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-11-16-DS-04  
portant suspension de l'accueil des élèves de la classe de 5ème 2  
du collège La Ferrage de CUERS (83390)**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2020 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que 3 élèves de la classe de 5ème2 du collège La Ferrage de Cuers (83390) ont été diagnostiqués positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact rapproché avec l'ensemble des autres élèves de la classe ;

**Considérant** que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

**Considérant** que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu pour 7 jours à compter du mardi 17 novembre 2020.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <sup>1</sup>

**Article 3** : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le maire de Cuers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de Cuers.

Fait à Toulon, le 16 novembre 2020

Le préfet,

  
Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d’infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique “Télérecours citoyens”, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement l'utilisation des pétards,  
des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques  
dans l'ensemble des communes du département du Var

#### **Le Préfet du Var,**

**Vu** la directive européenne 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** le Code de la Défense ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

**Vu** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant réglementation temporaire de l'utilisation des pétards, des artifices dits de divertissement et des articles pyrotechniques dans le département du Var ;



**Considérant** que l'utilisation des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste et le maintien de la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » justifie la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats commis le 25 septembre 2020 à Paris, le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, le 29 octobre 2020 à Nice, et dernièrement, le 11 novembre 2020 à Djeddah (Arabie Saoudite) ;

**Considérant** le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi que leurs missions de sécurité ; qu'elle est susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** également que dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** Toute utilisation de pétard, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers, du lundi 16 novembre 2020 inclus au mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.


**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, l'utilisation des artifices de catégorie F4, T2 est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification et de l'agrément en qualité d'artificier :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et transmis pour information aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et de Draguignan.

Fait à Toulon, le  
Le préfet du Var

16 NOV. 2020

  
Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

## PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt (2020), le **09/11/2020** à **19h30**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **Tellier Patrick**, directeur du CFI SNSM Toulon-Var s'est réuni à la piscine Jauréguiberry de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Mercier Emmanuel	Responsable Pédagogique	CFI Toulon
Dellerm Guillaume	Formateur BNSSA	CFI Toulon
Ledoux Bruno	Formateur Secourisme	CFI Toulon

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux 4 épreuves et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée par le Préfet au recueil des actes administratifs.

Le président,  
Tellier Patrick



Dellerm  
Guillaume

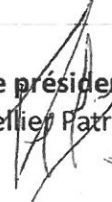
Mercier  
Emmanuel

Bruno Ledoux

Annexe 1 - Liste des candidats admis au  
**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**  
Session du DATE à LIEU

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <small>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</small>
Baumgarten	Perle	ABSENT
Lopez	Emeline	ADMIS

**Le président,**  
Tellier Patrick



DECIERM  
oullone  


Rerier  
Emmanuel



Bruno Ledoux



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 / 87 / MCI du 16 NOV. 2020**  
portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON  
directeur de cabinet du préfet du Var

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / 16 du 4 mars 2020 portant organisation de la préfecture du Var et l'arrêté préfectoral modificatif n°2020 / 17 du 12 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Délégation est donnée à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de service, dans les domaines relevant des attributions du bureau de la représentation de l'État et de la direction des sécurités, à l'exclusion des réquisitions des moyens militaires, ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

**ARTICLE 2 :** Lorsque M. Julien PERROUDON assure le service de permanence institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale lui est accordée à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous arrêtés et toutes décisions relevant des attributions de l'État dans le département, notamment :

- a) les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire ;
- b) les mesures d'éloignement relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département et concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ainsi que les décisions de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objet de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- c) tout courrier relatif aux procédures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français, y compris toute requête adressée aux juridictions en matière de rétention administrative, notamment au juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- d) la délivrance de passeports et de titres d'identité ;
- e) les arrêtés prononçant l'admission sans consentement en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, ainsi que les oppositions aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée prises en application de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique ;
- f) les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.

Délégation lui est également donnée pour signer toute réquisition, toute requête ou tout mémoire auprès des juridictions, notamment en matière de rétention administrative, à l'exclusion des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à Mme Fanny ROTH, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'État, aux fins de signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny ROTH, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée dans les mêmes conditions par Mme Christine FALCETTA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à M. Vincent BARASTIER, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des sécurités, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances, notamment :

- a) les autorisations d'ouverture d'installation de ball-trap temporaire ;
- b) l'agrément des agents assermentés d'organismes publics ou privés ;
- c) l'agrément des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale, le visa des cartes professionnelles des agents de police municipale (arrondissement de Toulon) ;
- d) les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et de munitions, les récépissés de déclaration d'acquisition d'armes de catégorie C, les cartes européennes d'armes à feu, les agréments d'armurier, les autorisations d'ouverture d'un commerce d'armes, les arrêtés d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et munitions délivrés aux communes pour l'armement des polices municipales, les autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux, les autorisations de port d'armes des convoyeurs de fonds et des agents assermentés des organismes publics ou privés, les visas relatifs à l'armement des garde-champêtres, les autorisations de vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent, les autorisations de reconstituer des stocks de munitions des sociétés de convoyage de fonds ;
- e) les déclarations de feux d'artifices et de spectacles pyrotechniques, les certificats de qualification d'artificier F4-T2, les agréments des artificiers ;
- f) les autorisations de manifestations aériennes, les autorisations de travail aérien, les habilitations des pilotes à utiliser les hélicoptères ou hydroaéroplanes, les récépissés de déclaration d'utilisation d'un aéronef télépilote (drone), les agréments d'associations aéronautiques (aéroclubs) ;
- g) les accords relatifs aux transferts de licence des débits de boissons, les autorisations de dérogation à l'heure légale de fermeture tardive des débits de boissons, les agréments des organismes dispensant aux exploitants des débits de boissons une formation mentionnée à l'article L.332-1-1 du code de la santé publique ;
- h) les récépissés de demande d'installation, de renouvellement ou de modification d'un système de vidéoprotection ;
- i) les récépissés de déclarations de manifestations sportives, assortis d'éventuelles prescriptions ;
- j) les autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique ;
- k) les habilitations et agréments des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire ;
- l) les bons de commandes et certificats d'acquisition d'explosifs et de détonateurs, les agréments techniques d'installation ou de dépôt d'explosifs, les autorisations d'exploitation d'installation ou de dépôt d'explosifs, les habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs, les autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception, les agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations en vue de l'entretien des équipements de sûreté, les agréments de tir mortier ;
- m) les documents relatifs à la gestion des crédits du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière jusqu'au montant maximum de 1 500 euros et l'attestation du service fait des factures d'un montant maximum de 1 500 euros ;

n) les décisions de suspensions provisoires immédiates du permis de conduire et les reconstitutions de points des permis de conduire, ainsi que les agréments et habilitations des médecins et des centres psychotechniques ;

o) les décisions de restriction de la conduite aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) ;

p) les arrêtés temporaires et permanents concernant le réseau autoroutier concédé (ESCOTA) et non concédé (DIRMED), ainsi que les avis de police de circulation concernant les routes à grande circulation (RGC) ;

q) les dérogations de circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes et des transports de matières dangereuses (TMD) ;

r) les habilitations des policiers municipaux et gardes champêtres pour la consultation du fichier du système national des permis de conduire (SNPC).

Est exclue du champ de cette délégation la signature des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires, des lettres personnelles aux élus, des décisions valant refus, des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément et des actes, documents et correspondances présentant un caractère décisionnel, autres que ceux énumérés du a) au r) du présent article.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité publique, et M. Jean-Pierre BOURGOIN, chargé de mission auprès du directeur des sécurités, pour signer, dans les limites des attributions du bureau de la sécurité publique, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation leur est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux i), j) et k) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JAUBERT et de M. Jean-Pierre BOURGOIN, la délégation qui leur est accordée par le présent article est exercée dans la limite des attributions de leur section respective par Mme Nathalie ROSSA, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la mission « prévention de la radicalisation », Mme Hélène ADELAIDE, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « prévention de la délinquance », Mme Nathalie CHAMPION, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « défense civile - sûreté », et Mme Marie FACCI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « ordre public - manifestations ».

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à M. Jean-François HOSPITAL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives de sécurité, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées aux a), b), c), d), e), f), g) et h) de l'article 4, à l'exception des décisions défavorables et des décisions portant retrait d'autorisation ou d'agrément.



Délégation est également donnée à :

- Mme Laetitia PELLISSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, cheffe de la section « activités de sécurité »,
- Mme Delphine BONNASSIES, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section « armes et pyrotechnie »,

pour signer, dans les limites des attributions de leur section respective, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François HOSPITAL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Laetitia PELLISSIER et par Mme Delphine BONNASSIES.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à Mme Florence MILLONI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer, dans les limites des attributions de ce service, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation lui est également donnée pour les actes relevant des attributions mentionnées au l) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MILLONI, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par Mme Stéphanie RAMIREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du service.

**ARTICLE 8** : Délégation est donnée à Mme Sophie BARASTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité routière, pour signer, dans les limites des attributions de ce bureau, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

Délégation de signature lui est également donnée pour les actes mentionnés aux m), n), o), p), q) et r) de l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BARASTIER, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée dans les mêmes conditions par M. Thierry LE GRAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau, par M. Gérald GAMBA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau, par Mme Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

**ARTICLE 9** : Délégation est donnée à M. Gérald GAMBA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau et chef du pôle études et ingénierie de sécurité routière pour signer les actes mentionnés aux p) et q) de l'article 4.

**ARTICLE 10** : Lorsque le bureau de la sécurité routière assure le service de permanence de week-end et de jours fériés institué conformément à l'ordre des permanences fixé par le préfet du Var, délégation spéciale est accordée à Mme Sophie BARASTIER, M. Thierry LE GRAND, M. Gérald GAMBA et Mme Laurence CAIRE, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, les décisions de suspension provisoire immédiate des permis de conduire.


**ARTICLE 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PERROUDON, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Vincent BARASTIER, directeur des sécurités.

Est exclue des dispositions du présent article la signature des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus du département.

**ARTICLE 12 :** L'arrêté n° 2020/28 du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, est abrogé.

**ARTICLE 13 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 NOV. 2020

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales**

**ARRETE PREFECTORAL  
N°DCL-BFL-2020-361**

**Portant nomination du comptable direct de la régie autonome de la Bergerie  
de la ville du Castellet**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l' article R.2221-30 modifié par l'article 2 du décret n° 2019-1472 du 26 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/67/MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2020, adoptant les statuts d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'aménagement, la gestion et la commercialisation du domaine de la Bergerie, sis au Castellet ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2020 modifiant les statuts de la régie autonome du domaine de la Bergerie, de la ville du Castellet ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 29 juillet 2020 de la régie autonome de la Bergerie de la ville du Castellet portant sur la nomination du centre des finances publiques du Beausset, en tant que comptable direct de cette régie ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du Var en date du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le comptable du centre des finances publiques du Beausset est désigné en qualité de comptable direct de la régie autonome de la Bergerie de la ville du Castellet.

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à la date d'installation de l'intéressé, soit le 1<sup>er</sup> août 2020.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des finances publiques du Var, le président de la régie autonome de la Bergerie de la commune du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

16 NOV. 2020

Fait à Toulon le

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecour](http://www.telerecour)*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 362/2020-BCLI portant dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « stations d'épuration Callian/Montauroux » en raison de la reprise de sa compétence par la communauté de communes du Pays de Fayence**

**Le sous-préfet de Draguignan,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-33, L5211-25-1, L5211-26, L 5214-21, L. 5211-41 et R 5214-1-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et assainissement » aux communautés de communes,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/30/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant création du SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux »,

Vu la délibération n°2020-01/001 du 15 janvier 2020 du comité syndical du SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux » approuvant sa dissolution,

Considérant que le SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux » exerce l'unique compétence « assainissement »,

Considérant que le SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux » est totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes du Pays de Fayence,

Considérant que la compétence « assainissement » est exercée de droit par la communauté de communes du Pays de Fayence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence dans le délai des neuf mois en vigueur conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 susvisée, sur sa volonté de renoncer à la faculté de déléguer la compétence « assainissement » au SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux »,

Considérant que, dès lors, le SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux » a vocation à être dissous de droit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux » est dissous.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, actif, passif, droits et obligations du SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux » sont transférés à la communauté de communes du Pays de Fayence qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes ses délibérations et dans tous ses actes.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever de la communauté de communes du Pays de Fayence dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Draguignan, le président du SIVU « stations d'épuration Callian/Montauroux », le président de la communauté de communes du Pays de Fayence», les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var, le receveur des finances de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Fait à Draguignan, le

16 NOV. 2020

Eric de WISPELAERE



### Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

-obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

-via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

-par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)